

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETEO

rue en clairvot
21850 Saint-Apollinaire

Références : 0005425601 / 246
Code AIOT : 0005425601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement SETEO implanté rue en Clairvot 21850 Saint-Apollinaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2025 faisant suite à l'inspection du 19 mai 2025 au cours de laquelle il a été constaté que certaines valeurs limites d'émissions applicables aux eaux résiduaires et aux eaux pluviales n'étaient pas respectées. Considérant la récurrence du non-respect des valeurs limites d'émission applicables aux eaux résiduaires, un APMD avait été proposé et signé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETEO

- rue en Clairvot 21850 Saint-Apollinaire
- Code AIOT : 0005425601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETEO est autorisée à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions correctives appropriées pour la conformité des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 21/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Les valeurs limites d'émissions	AP de Mise en Demeure du 21/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que les mesures proposées et transmises le 30 mars 2026 ont bien été mises en place ou sont en cours d'installation.

Les résultats du 22 avril 2026 indiquent un retour à la conformité des valeurs limites de rejet pour les paramètres suivants : « indice phénol », « demande chimique en oxygène » et « fer + aluminium ».

Les éléments transmis en amont de la visite et ceux constatés lors de l'inspection du 18 mai 2026 conduisent au respect de l'arrêté de mise en demeure du 21 août 2025. L'exploitant a déféré à la mise en demeure qui est ainsi levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions correctives appropriées pour la conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : La société SETEO (numéro de SIRET 308 327 923 00014), exploitant une installation sur la commune de Saint-Apollinaire, est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues par l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé en transmettant la liste des actions correctives appropriées pour rétablir dans la durée la conformité des rejets aqueux ; Rappel des prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 : <i>L'exploitant prend les actions correctives appropriées en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations</i>
Constats :

Par courriel du 30 mars 2026, l'exploitant a proposé les actions correctives ci-dessous afin de rétablir durablement la conformité des rejets aqueux :

1) Depuis le 1^{er} septembre 2025, à la suite de l'identification de déchets présentant une forte charge en demande chimique en oxygène (DCO) et un indice phénol élevé, un renforcement du contrôle à réception des déchets a été mis en place, notamment pour les déchets destinés à un traitement par évapoconcentration. En effet, l'exploitant est passé d'une vérification aléatoire sur les différents lots à une vérification systématique.

Ainsi, l'exploitant a limité progressivement à 65 % le flux entrant d'eaux lessivielles, les 35 % restants étant transférés pour un traitement dans encimenterie (EQIOM).

Lors de la visite au laboratoire interne, il a été vérifié que l'exploitant n'accepte pas de traiter les lots dépassant les valeurs de cahier de charges (7 000 mg/l et 10 mg/l pour les déchets entrants) et en informe ses clients.

2) Courant septembre 2025, l'exploitant a changé de fournisseur de charbon actif. Afin d'augmenter l'efficacité de son installation de traitement, il a mis en place deux filtres à charbon actif en série, au lieu d'un seul. Les analyses du filtrat sont réalisées à l'entrée du filtre 1, à l'entrée du filtre 2 et à la sortie du filtre 2 ; ainsi, la saturation de l'un ou l'autre filtre est repérable et permet de le remplacer. Une réserve de filtres est, selon l'exploitant, toujours présente sur le site. Lors de la visite sur le terrain, il a été confirmé que 3 filtres de remplacement sont bien stockés à proximité de l'installation de traitement par charbon actif.

3) À partir de mi-décembre 2025, l'exploitant a procédé à une augmentation de la concentration en chlorure ferrique (de 1 l/m³ jusqu'à 3 l/m³) dans le traitement physico-chimique. Ce réactif, utilisé comme coagulant, permet d'empêcher les particules fines de rester dispersées dans l'eau. Cette augmentation vise à améliorer la coagulation-floculation et à stabiliser la qualité des rejets, notamment au regard du paramètre « Fer + Al ».

4) L'exploitant a prévu, d'ici la fin de cette année 2026, de renforcer la filière MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor - procédé de traitement biologique combinant une biomasse fixée sur support (garnissage) et une biomasse libre) en procédant notamment aux modifications suivantes :

- mise en place d'une cuve tampon en tête du réacteur de 250 m³ ;
- mise en place d'une cuve MBBR en anoxie en tête de 110 m³ ;
- mise en place d'une seconde cuve MBBR de 60 m³, identique à la cuve actuellement en place, en parallèle ;
- ajout d'un traitement tertiaire de finition via un filtre à sable (limitation de l'encrassement des charbons actifs) et un filtre à poches (filtration fine) ;
- ajout d'une cuve tampon avant rejet permettant le stockage de l'eau pour le rétro-lavage du filtre à sable.

Le devis pour cette nouvelle installation a été signé le 21 novembre 2025. Un dossier de porter à connaissance est en cours de rédaction.

En présentant les mesures prises et à venir (passation de la commande) visant à permettre la conformité des rejets, l'exploitant a déféré à la mise en demeure qui est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Les valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires
Prescription contrôlée : La société SETEO (numéro de SIRET 308 327 923 00014), exploitant une installation sur la commune de Saint-Apollinaire, est mise en demeure de respecter : - [...] - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues par l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé en respectant : - les valeurs limites d'émissions pour le paramètre demande chimique en oxygène (DCO - code SANDRE 1314) ; - les valeurs limites d'émissions pour le paramètre indice phénol (Indice phénol - code SANDRE 1440) ; - les valeurs limites d'émissions pour le paramètre fer+aluminium (Fe+Al - code SANDRE 7714). - [...] Rappel des valeurs limites - Paramètres : DCO : 2000 mg/l et 100kg/j Fer + Aluminium : 5 mg/l Indice Phénol : 0,3 mg/l et 0,015kg/j À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur trois mois consécutifs. Constats : L'exploitant réalise un contrôle de ses rejets de façon journalière. Selon les résultats d'analyses effectuées par un prestataire externe, transmis par l'exploitant le 30 mars 2026, ainsi que ceux présentés lors de l'inspection (données allant jusqu'au 22 avril 2026), aucun dépassement de la valeur limite de rejet (0,3 mg/l) n'a été détecté pour le paramètre « indice phénol » entre le 01/09/2025 et le 22/04/2026. Neuf dépassements du flux maximal journalier (0,015 kg/jour) ont été constatés avant le 01/10/2025 et sont conformes depuis. Pour le paramètre « demande chimique en oxygène » (DCO), aucun dépassement de la valeur

limite de rejet (2 000 mg/l) n'a été relevé entre le 01/09/2025 et le 22/04/2026. Deux dépassements du flux maximal journalier (100 kg/jour) ont été notés les 25/09/25 et 12/02/2026 et sont conformes depuis.

Pour le paramètre « fer + aluminium » (Fe+Al), aucun dépassement de la valeur limite de rejet n'a été relevé entre le 12/12/2025 et le 22/04/2026.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure exige le respect des valeurs limites de rejet pour ces trois paramètres pour une durée minimale de trois mois.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure concernant les valeurs limite de rejet pour les trois paramètres demandés.

La mise en demeure est levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure